

# TRANSPARENCE POUR LES ASSUREURS-VIE – FLASH NEWS

## JOYN

A different law firm

31 juillet 2018

Contact pour plus d'informations :

**JOYN Banque & Finance**

**Christophe Steyaert**  
[csteyaert@joynlegal.be](mailto:csteyaert@joynlegal.be)

**Deborah Menasse**  
[dmenasse@joynlegal.be](mailto:dmenasse@joynlegal.be)

**JOYN Tax**

**Aurélien Vandewalle**  
[avandewalle@joynlegal.be](mailto:avandewalle@joynlegal.be)

**Mathieu Van Overeem**  
[mvanovereem@joynlegal.be](mailto:mvanovereem@joynlegal.be)

JOYN Legal  
Ch. de La Hulpe 181/24  
Terhulpsestwg.  
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80  
F : +32 2 738 02 81  
[www.joynlegal.be](http://www.joynlegal.be)

## Nouvelles obligations de transparence à charge des assureurs-vie offrant leurs produits en Belgique

Depuis 2011, les établissements de crédit ainsi que d'autres établissements financiers ont l'obligation de communiquer à un « **Point de Contact Central** » ou **PCC** créé au sein de la Banque nationale de Belgique : (-) les numéros de comptes bancaires et (-) les types de contrats (notamment crédits, leasing et services d'investissement) détenus en Belgique par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes. Les personnes physiques résidentes belges sont quant à elle tenues de communiquer elles-mêmes au PCC des informations sur les comptes bancaires détenus hors de Belgique. Le PCC était essentiellement destiné à l'administration fiscale pour ses contrôles.

## Extension du régime aux assureurs-vie belges et étrangers

La loi du 8 juillet 2018 (la « **Loi** »), entrant en vigueur le **1<sup>er</sup> août 2019**, vient étendre les obligations d'enregistrement auprès du PCC aux compagnies d'assurance pour les contrats d'assurance-vie branches 21, 23 et 26. Cette obligation s'appliquera non seulement aux assureurs-vie belges mais également aux assureurs-vie étrangers pour tout contrat conclu avec un résident belge. A la différence de l'obligation de communication relative aux comptes étrangers existant actuellement, cette nouvelle obligation de communication pèsera donc directement sur la compagnie d'assurance établie hors de Belgique et non pas sur le contribuable résident belge.

## Contenu des informations à communiquer au PCC et modalités

Dès le **1<sup>er</sup> août 2019**, l'assureur-vie concerné devra, sans délai et de manière électronique, communiquer au PCC les informations suivantes :

- Au moment de la conclusion du contrat : la date de conclusion et l'identité du « client », à savoir le *preneur* (la Loi ne précisant rien quant aux *bénéficiaires* des assurances-vie) ;
- Au moment de la fin de la relation contractuelle : la date de la clôture de cette relation ;
- Le transfert du contrat devra être traité comme une clôture dans le chef du cédant et d'un nouveau contrat dans le chef du cessionnaire (la Loi ne précise pas ce qu'il advient en cas de cession partielle).

**Ces obligations visent également les contrats existants, lesquels devront en principe faire l'objet d'un enregistrement auprès du PCC pour le 1<sup>er</sup> août 2019.**

Le Roi pourra toutefois établir un seuil en deçà duquel ces informations ne doivent pas être communiquées et raccourcir ou étendre de six mois l'entrée en vigueur de la Loi (soit le 1<sup>er</sup> février 2019 ou le 1<sup>er</sup> février 2020).

Les modalités de communication de cette information doivent être fixées dans un arrêté royal dont nous attendons toujours la publication.

## Obligation d'identifier le client

Lors de la communication des données visées ci-dessus, la compagnie d'assurance devra communiquer :

- pour les personnes physiques : leur numéro d'identification repris au Registre national des personnes physiques ou au registre *bis* ;
- pour les personnes morales : leur numéro d'entreprise (BCE).

Ces identifiants devront être demandés lors de la conclusion du contrat.

Pour les **contrats existants**, comment pouvez-vous, en tant qu'assureur-vie, obtenir le numéro d'identification du Registre national ?

- Soit vous disposez déjà du numéro d'identification du preneur dans ce Registre ou dans le registre *bis* en vertu d'une autre obligation légale (par exemple pour identifier les clients à distance dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment) ; vous pourrez réutiliser cette donnée ;
- Soit vous n'en disposez pas ; dans ce cas, vous serez autorisé à le demander au preneur et l'enregistrer dans un fichier sous forme numérique et structurée, étant entendu que tous les preneurs existants au moment de l'entrée en vigueur de la Loi devront être identifiés pour le 1<sup>er</sup> août 2019.

Quid si le preneur ne répond pas à votre demande ?

Conscient qu'en pratique les clients ne font pas suite à ce type de demande, le législateur a prévu un droit d'accès temporaire aux informations du Registre national pour les assureurs-vie pour autant qu'ils disposent du nom, prénom et date de naissance du preneur. Ce droit d'accès est limité dans le temps : il est applicable du **26 juillet 2018 au 1<sup>er</sup> août 2019**.

Cette recherche ne pourra toutefois s'effectuer que par l'intermédiaire d'une institution dûment autorisée (comme Identifin).

## **Obligations d'information des clients et protection des données à caractère personnel**

Sans préjudice des informations devant être communiquées au preneur dans le cadre du RGPD, l'assureur-vie devra en parallèle à son obligation de communiquer les informations visées ci-dessus au PCC, informer ses clients au plus tard lors de la conclusion du contrat des éléments suivants sur support durable :

- de son obligation légale de communiquer les informations précitées au PCC et de leur enregistrement par ce dernier,
- du nom et de l'adresse du PCC,
- des finalités du traitement,
- du droit du preneur de prendre connaissances de ses données enregistrées auprès du PCC,
- du droit du preneur à la rectification et à la suppression de ses données inexactes (à exercer de préférence directement auprès de l'assureur), et
- des délais de conservation (10 ans pour les informations précitées et 2 ans pour la liste des demandes d'information adressées par les instances autorisées au PCC).

Cette information doit être communiquée au plus tard lors de la conclusion du contrat et, pour les preneur existants lors de l'entrée en vigueur de la Loi, au plus tard le **2 mars 2020**.

## **Sanctions**

A noter que sous l'impulsion des développements issus de la 5<sup>ème</sup> Directive AML, les instances publiques chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, auront désormais aussi accès au registre central tenu par le PCC .

En cas de non-conformité aux obligations de communication par l'assureur-vie concerné, l'Administration de la Trésorerie pourra infliger une amende administrative entre 50 000 EUR et 1 000 000 EUR au contrevenant, ces montants étant doublés en cas de récidive dans les deux ans.

Les personnes physiques ou morales qui sont administrateurs ou gérants ou chargées de la gestion journalière de l'assureur-vie sont solidairement responsables du paiement de toute amende administrative.